

12 -07- 1983

[REDACTED] AF

n° 13.348/II/P/AR

Objet : O.B.C.E. Signalement agent R. BOLLAND.

Monsieur le Président général,

Je me réfère à votre lettre du 16 février 1983, en cause l'objet émarginé.

La C.P.C.L. a examiné, en séance du 9 juin 1983, les arguments que vous y avancez pour réclamer son intervention en vue du règlement rapide de cette affaire.

Elle a noté que l'intervention de [REDACTED], agent du rôle néerlandais, dans le signalement de [REDACTED] D, agent du rôle français, découle de l'application de la circulaire n° 32/80 du 12 décembre 1980 de l'O.B.C.E., circulaire considérée comme contraire quant au fond aux dispositions des LLC par notre avis n° 12.322/II/P du 14 janvier 1982 rendu à votre requête.

Vous avez, par ailleurs, introduit à ce sujet un recours auprès du Conseil d'Etat, ce qui a déterminé l'O.B.C.E. à laisser les choses en l'état en attendant de connaître l'arrêt qui sera rendu par la Haute Cour. La C.P.C.L. s'est ralliée à ce point de vue en séance du 24 juin 1984.

./.

2.-

La même position a été adoptée pour le dossier n° 13.348/II/P, affaire R. [REDACTED] le 27 janvier 1983. Après examen, la Commission a estimé ne pas devoir se départir de cette attitude.

Veillez agréer, Monsieur le Président général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]